

CMR SERVICES SA

CONSEILS • MANAGEMENT • RISQUES

Le cadre légal suisse concernant l'évaluation du risque et le système de contrôle interne

Le Code des obligations traitant notamment le droit des sociétés anonymes a été modifié. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Deux nouvelles dispositions nous intéressent tout particulièrement.

Il s'agit des articles 663b ch. 12 et 728a al. 1 ch.3 du Code des obligations.

Selon l'art. 663b nouveau, le conseil d'administration doit joindre une annexe aux comptes.

Parmi les informations que cette annexe doit fournir, il y a des indications sur la réalisation **d'une évaluation du risque.**

Quelle est la portée de cette disposition ?

Dans son message à l'appui des modifications légales, le Conseil fédéral précise que... « *Il faut préciser que l'évaluation dont il question ici ne porte pas sur l'ensemble des risques d'entreprise, mais uniquement sur ceux qui pourraient avoir une influence majeure sur l'appréciation des comptes annuels. Il n'en reste pas moins qu'ils sont très divers : secteur d'activité, taille de l'entreprise, développement technologique, évolution du marché du travail, modes de financement et trésorerie, concurrence, gamme de produits, organisation interne, structure de l'actionariat, influences externes par les parties prenantes (stakeholders), environnement, etc. Le défaut d'un produit, par exemple, peut entraîner un risque d'évaluation sur les stocks de produits et une baisse du chiffre d'affaires* » (FF 2004 3745, p. 3810 et 3811).

D'après ISO/CEI Guide 73 (Management du risque, Vocabulaire), l'évaluation du risque est défini comme le processus de comparaison du risque estimé avec des critères de risque (soit des termes de référence permettant d'apprécier l'importance des risques, par exemple les coûts et les avantages, les exigences d'ordre légal et réglementaire, les aspects socio-économiques et environnementaux, les préoccupations des parties prenantes, les priorités et d'autres éléments d'appréciation).

Quant à l'art. 728a al. 1 ch. 3 CO, il prévoit que l'organe de révision vérifie s'il existe un système de contrôle interne.

Nous rappelons que seules les entreprises qui sont soumises au contrôle ordinaire ont l'obligation de mettre en place un système de contrôle interne. En effet, l'art. 727 al. 1 ch. 2 CO dispose que... **Les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :**

- a. total du bilan : 20 millions**
- b. chiffre d'affaires : 40 millions**
- c. 250 employés.**

SOCIETE FONDEE EN 1948